Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION DU LOT DE PLAGE N°X
PLAGE NATURELLE DE LA FAVIERE

Pour la procédure de mise en concurrence préalable à la désignation des sous-traitants de la concession de plage naturelle de La Favière, qui ont la qualité de délégataires de service public, la commune exercera librement les prérogatives imparties à l'autorité délégante fixées par le code de la commande publique et par les articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Pour pouvoir être visés au titre de l'accord préalable par le préfet conformément aux dispositions de l'article 9 du cahier des charges de la concession, les contrats de sous-traitance devront respecter les dispositions dudit cahier des charges.

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU CONCESSIONNAIRE ET DU SOUS-TRAITANT

Le présent sous-traité, établi conformément à l'acte de concession de la plage naturelle de La Favière accordé à la commune de BORMES-les-MIMOSAS par arrêté préfectoral du XXXXXXXXXX est passé :

Entre la commune de BORMES-les-MIMOSAS (concessionnaire), représentée par son maire en exercice,
Monsieur XXXXXXXXXXXX, domicilié en l'Hôtel de Ville

et :

Pour une personne physique ou un groupe de personnes physiques

- Nom(s), Prénoms :
- Date(s) et lieu(x) de naissance :
- Domiciliation(s) :
- Téléphone(s) :

Pour un groupe de personnes physiques préciser la personne physique responsable de l'exécution du sous-traité d'exploitation :

- Nom, Prénom(s) :
- Date et lieu de naissances :
- Domiciliation :

Pour une personne morale

Agissant au nom et pour le compte de la société ou groupe de personnes physiques défini à l'article R.2124-33 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux concessions de plage :

- Forme juridique et nom de la société (joindre les statuts de la société) :
- au capital de :
- siège social :
- Téléphone :

Représentée par :
- Nom, Prénom(s) :
- Date et lieu de naissances :
- Domiciliation :

Immatriculée à l'INSEE:
- Numéro d'identité d'établissement (SIRET) :
- code activité économique principal (APE) :
- n° d'inscription au registre du commerce et des sociétés :
(Remplacer s'il y a lieu, « registre de commerce et des sociétés » par « répertoire des métiers »).

Préciser la personne physique responsable de l'exécution du sous-traité d'exploitation:
- Nom, Prénom(s) :
- Date et lieu de naissances :
- Domiciliation :

Ce sous-traité, purement et rigoureusement personnel (« *intuitu personæ* »), est attribué par délibération du conseil municipal après une procédure de délégation de service public. Il devra avoir reçu l'accord préalable du préfet.

ARTICLE 2 - OBJET DU SOUS-TRAITE

Ce sous-traité a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation du lot de plage n°X tel que défini sur le plan joint en annexe.

La commune de BORMES-les-MIMOSAS, en application de l'acte de concession, sous-traite l'exercice de ses droits et obligations intéressant le lot de plage n°X, ainsi que la perception des recettes correspondantes.

Le lot de plage s'entend comme étant une unité foncière indivisible devant obligatoirement être exploitée *intuitu personæ* dans sa totalité par le seul sous-traitant et qui ne peut en aucune manière, sous peine de résiliation immédiate du sous-traité, faire l'objet en tout ou partie, à titre gracieux ou payant, au profit d'un tiers, d'un transfert, y compris temporaire, de l'exercice des droits et obligations intéressant ledit lot de plage.

Il résulte donc de l'alinéa précédent que les location-gérance, gérance libre, gérance appointée, gérance-mandat, mandat de gestion et, d'une manière générale, toutes formes de locations et sous-locations sont formellement prohibées.

Seules les dispositions précisées à l'article 19 du présent sous-traité pourront être mises en œuvre.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU LOT SOUS-TRAITE

La nature, les caractéristiques, l'implantation et les prescriptions techniques de ce lot sont définies dans l'acte de concession. Ces caractéristiques, sans dépasser les valeurs maximales fixées par le cahier des charges, sont reprises dans les pièces constitutives du présent sous-traité et sont les suivantes. Le sous-traitant du lot n° X est autorisé à :

Reprendre les dispositions de l'article 6 « Consistance du lot de plage» du cahier des charges de la concession de plage applicables au lot pour les emprises, activités et installations ici envisagées par le concessionnaire.

Dispositions communes aux lots

Seules les activités mentionnées pour chacun des lots, tels que décrits à l'article 6 du cahier des charges de la concession de plage jointe au présent contrat, peuvent être exercées, et ce uniquement sur l'emprise desdits lots telles qu'elles figurent sur le plan de concession.

Dans le cas d'un lot permettant de la restauration légère, l'implantation de mobilier de type « salon » n'est possible que dans les emprises et surfaces autorisées pour la restauration légère.

Toutes autres activités comme, par exemple, celles relatives à des soirées festives avec ou sans intervention d'un prestataire extérieur (dj, chanteur, animateur,…), location de matériels (non

prévue dans l'activité du lot), tirs de feux d'artifices, mariages (sauf si restauration uniquement), feux de camp, vente de textiles, prestations de bien être telles que massages… ou activités à caractère publicitaire, sont formellement interdites sur les lots et sur l'emprise de la concession de plage.

Par ailleurs, la location dite « au comptoir » ou la mise à disposition gracieuse de matelas/parasols destinés à offrir ce type de matériel au public en dehors de l'emprise des lots visés à l'article 6 du cahier des charges de la concession de plage jointe au présent contrat est strictement interdite.

L'implantation des lots doit être réalisée de façon contradictoire entre le concessionnaire et le sous-traitant avant le démarrage de l'exploitation à l'aide de repères sous forme de bornes apparentes.

La délimitation matérielle des lots doit exclusivement être réalisée de façon légère et amovible (en toile par exemple).

Le terme *« plage privée »* ne peut être mentionné ni aux abords, ni sur les lots, ni sur aucun support publicitaire relatif à l'exploitation des présents lots. Seules les mentions *« plage balnéaire »* ou *« établissement de plage … (suivie de la raison sociale)*" peuvent être admises.

Le sous-traitant, au titre de la délégation de service public de bains de mer dont il a la charge, est tenu de mettre ses installations sanitaires à la disposition de leur clientèle mais également à celle du public fréquentant la plage, et ce à titre gracieux.

Cet accès gratuit pour tout public, aux installations sanitaires des établissements de plage, devra faire l'objet d'une information précise sur le site de chaque établissement.

Le sous-traitant devra respecter l'environnement et les habitats naturels en présence qu'ils soient terrestres ou marins. Il ne devra pas porter atteinte à l'intégrité du domaine par des décaissements, remblaiements, exondements ou emprunt de sable sur la plage environnante.

Sur chaque lot, le sous-traitant doit détenir le présent cahier des charges, le plan de concession, et sa convention d'exploitation.

ARTICLE 4 – DURÉE DU SOUS-TRAITE

La durée du sous-traité est fixée à : XXXXXXX ans
Il prend effet à compter de la date de notification en 2025 et s'achèvera au : 31 décembre XXXXXX

La durée de la période d'exploitation annuelle (montage et démontage des installations compris) est fixée du XXXXX au XXXXX en vertu de la délibération du conseil municipal du XXXXXXX.

Toutefois, il est nécessaire de rappeler qu'à compter du 31 mai 2030, date d'échéance du classement de la commune en station de tourisme et dans l'éventualité où il n'y aurait pas de continuité de ce classement, la période d'exploitation devra être ramenée à 6 mois.

ARTICLE 5 – REDEVANCE

Chaque année N, le sous-traitant est redevable envers le concessionnaire d'une redevance annuelle tenant compte des avantages de toute nature que lui procure l'occupation et correspondant à :

- une part fixe forfaitaire de XXXXX euros liée à l'emprise du lot de plage dont l'occupation est autorisée.

- une part variable(*) de x % du chiffre d'affaires réalisé pendant la saison d'exploitation de l'année N.
**(A l'initiative du concessionnaire, une part variable peut être envisagée).*

Il s'acquittera de cette somme auprès de M. le Trésorier Principal de la ville de XXXXXXX.

Redevance prise sur le montant forfaitaire :

La redevance prise sur le montant forfaitaire est révisable chaque année par le concessionnaire, dans les conditions ci-après :

- le montant de la redevance prise sur le montant forfaitaire que le sous-traitant s'engage à verser est ferme la première année ;

- la redevance prise sur le montant forfaitaire sera ensuite actualisée annuellement, à compter de la date anniversaire du présent sous-traité, selon…

ARTICLE 6 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU SOUS-TRAITE

Le présent sous-traité comprend, par ordre de priorité :

- Le cahier des charges de la concession de plage et ses avenants éventuels ;
- Le plan général de la concession de plage ;
- Le présent sous-traité d'exploitation
- La copie de l'arrêté préfectoral accordant la concession de plage et ses modifications éventuelles ;
- le plan d'aménagement du lot (plage /restaurant)
- la note technique

ARTICLE 7 – RÈGLEMENTS DIVERS

Le sous-traitant est tenu de se conformer aux codes, lois, décrets et règlements en vigueur et notamment aux articles R. 2124-13 à R. 2124-38 du code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux concessions de plage.

Le sous-traitant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de la concession de plage (cahier des charges et plan d'aménagement). Il doit détenir sur son lot, tenus à la disposition du public qui souhaite les consulter, le sous-traité et l'ensemble des pièces qui le constituent.

Le sous-traité n'est pas constitutif de droits réels, au sens des articles L 2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Il n'est pas soumis aux dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 du code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale à son titulaire.
Le sous-traitant prend le domaine public concédé en l'état où il se trouve le jour de la signature du sous-traité.
Il ne confère pas au sous-traitant de droits supérieurs à ceux accordés au concessionnaire.

Le sous-traitant ne peut réclamer aucune indemnité à l'État en cas de modification de l'état de la plage, de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel. Aucune indemnité n'est due du fait de la mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime.

Sur la plage concédée, le sous-traitant devra conserver une bande de passage d'une largeur suffisante, destiné à la libre circulation et au libre usage du public, qui sera préservé tout le long de la mer conformément au plan annexé à la présente convention. Cette bande, d'un minimum de **5 mètres**, sera considérée comme devant être accessible de tout temps (sauf en cas de perturbations météorologiques exceptionnelles).

En cas d'érosion de la plage ou lorsque l'état de la mer le nécessitera, le lot de plage sera automatiquement diminué dans sa profondeur par l'exploitant afin de toujours respecter un espace de **5 mètres** destiné à la libre circulation et au libre usage du public le long de la mer.

Dans ces conditions, ni le concessionnaire, ni l'exploitant ne peuvent lever contre l'État une quelconque réclamation dans le cas de troubles de jouissance résultant des effets naturels de la mer, notamment en ce qui concerne le taux d'occupation et l'espace significatif au droit des lots

imposant le libre usage et le libre passage des usagers du DPM. Il en est de même du sous-traitant vis-à-vis du concessionnaire.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le sous-traitant de plage peut être une personne morale, de droit public ou de droit privé, ou une personne physique ainsi que, le cas échéant, un groupe de personnes physiques détenant en indivision les équipements ou installations de plage et limité aux conjoints ou aux personnes unies par un pacte civil de solidarité ainsi qu'à leurs ascendants et descendants directs.

Lorsque le sous-traitant de plage est une personne morale de droit privé, il désigne une personne physique responsable de l'exécution du sous-traité d'exploitation. Celle-ci informe le concessionnaire et le préfet dans un délai d'un mois de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Le changement de la personne physique responsable de l'exécution du sous-traité d'exploitation ne peut s'effectuer sans avenant préalable.
En cas de liquidation judiciaire du sous-traitant, le sous-traité est automatiquement résilié.

Lorsque le sous-traitant de plage est un groupe de personnes physiques, ce dernier désigne, en son sein, une personne responsable de l'exécution du sous-traité d'exploitation.

Le sous-traitant doit appliquer les dispositions contenues dans les documents définis à l'article 6 ci-dessus et dans les articles du cahier des charges et sur le plan général de l'acte de concession, dont il a pris connaissance. Il s'engage à assumer personnellement les droits et obligations liés à la concession.

Le sous-traitant est tenu de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites, aux extractions de matériaux, ainsi qu'à toute la réglementation concernant le domaine public maritime.

Le sous-traitant assurera l'entretien, la propreté et la salubrité de la totalité de son lot, des constructions, des équipements et des matériels, ainsi que de leurs abords.

Le sous-traitant ne pourra exploiter que l'activité pour laquelle il a obtenu le sous-traité, telle que définie dans le cahier des charges de la concession.

Un registre spécifique, destiné à recevoir les observations du public formulées à l'encontre du concessionnaire, du sous-traitant ou de ses employés, sera tenu sur le lot. A la fin de chaque saison balnéaire, ce registre sera transmis au concessionnaire, lequel le transmettra au service en charge de la gestion du DPM du Var accompagné de sa propre analyse.

La durée de la période d'exploitation de la concession de plage ne pourra excéder 6 mois. Toutefois, cette durée pourra être prolongée si la commune répond aux dispositions des articles R.2124-17 à R.2124-19 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les installations du lot seront montées et démontées dans la période d'exploitation fixée par la concession.
La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable du lot en dehors d'une période définie dans la concession.

A l'échéance du sous-traité, le sous-traitant devra remettre les lieux dans leur état primitif et naturel. Faute de quoi des poursuites pour contravention de grande voirie pourraient être engagées à son encontre.

<u>Pollution lumineuse :</u>

Afin de limiter les impacts des pollutions lumineuses sur la biodiversité littorale, convient d'éviter toute source de lumière artificielle nocturne éclairant le domaine public maritime, qu'elle soit fonctionnelle, ornementale ou publicitaire.

En cas de nécessité absolue d'éclairer, toutes les mesures de réduction doivent être prises pour limiter la quantité de lumière émise éclairant le domaine public maritime : mesures techniques (travail sur le luminaire, aspect qualitatifs et quantitatifs de l'éclairage, dispositif de masquage au sol ou sur le luminaire) et temporelles (extinction de l'activité, dispositif de détection de présence, etc). II convient de se référer à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. II précise, notamment, que toute nouvelle installation d'éclairage en zone littorale et susceptible d'être visible depuis la mer ou la plage, est orientée dos à la mer, et/ou équipée d'un dispositif masquant le point lumineux pour supprimer l'éclairage vers le domaine public maritime, et éclaire uniquement une surface terrestre utile tout en respectant les seuils de température et de couleur prévu par l'arrêté.

Laïcité et neutralité du service public

Conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire du sous-traité est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. (modalités de contrôle, sanctions en cas de non respect des principes précités, etc, à définir obligatoirement par le concessionnaire).

ARTICLE 9 – INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le concessionnaire, après avis du service en charge de la gestion du DPM du Var, peut demander au sous-traitant de mettre en service les installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

En cas de désaccord entre le concessionnaire et le sous-traitant sur les modalités techniques et financières de mise en œuvre de cette obligation, la décision incombe au service en charge de la gestion du DPM, le sous-traitant et le concessionnaire entendus.

Les travaux de modifications rendus nécessaires par les effets du temps, de l'usage, d'événements climatiques ou de la réglementation sur la salubrité et la sécurité, ne pourront être exécutés qu'une fois l'autorisation domaniale dûment délivrée par le concédant, et sous réserve de l'obtention des autres autorisations éventuelles (permis de démolir, permis de construire, etc.).

Le sous-traitant ne pourra élever à l'encontre du concessionnaire aucune réclamation du fait d'un refus d'autorisation domaniale qui lui aurait été opposé par le concédant ou les autorités compétentes pour la délivrance d'autres autorisations éventuellement requises.

ARTICLE 10 – PROJETS ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le sous-traitant soumet au concessionnaire les projets d'exécution et de modification de toutes les installations.
Ces travaux ne pourront être exécutés qu'une fois l'autorisation domaniale dûment délivrée par le concédant, et sous réserve de l'obtention des autres autorisations éventuelles, notamment au regard du code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, etc.).

Tous les ouvrages, dont l'implantation avant travaux aura été vérifiée par le représentant de l'État, seront exécutés conformément aux projets, en matériaux de bonne qualité et mis en œuvre suivant les règles de l'art.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SALUBRITÉ ET DE SÉCURITÉ

Le concessionnaire assurera, durant la période d'exploitation, les missions touchant à la sécurité (mise en place d'un balisage, surveillance des plages assurée) ainsi que celles touchant à la salubrité (nettoyage, installation de sanitaires destinés au public).

Le sous-traitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la salubrité, la sécurité et l'accessibilité du public au droit et à l'intérieur de son lot de la plage conformément aux

dispositions de l'article 6 du cahier des charges de la concession de plage.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION

Le sous-traitant est tenu de respecter et de faire respecter le règlement de police et d'exploitation de la plage établi par le maire et approuvé par le préfet.

Il prend toutes dispositions utiles pour porter ce règlement à la connaissance du public, notamment par voie d'affiche à l'intérieur de son lot.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

Le sous-traité sera résilié de plein droit dans le cas de la révocation de la concession par le préfet, conformément à son cahier des charges.

Dans ce cas, le sous-traitant est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain, à la charge du concessionnaire. La redevance du sous-traité au concessionnaire, cesse alors d'être due à partir de la date de l'arrêté du préfet prononçant la révocation de la concession.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION POUR INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le sous-traité peut être résilié à tout moment par décision motivée d'intérêt général et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant une modification du secteur concerné.

Dans ce cas, le sous-traitant est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain, à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'intérêt général reconnu. La redevance du sous-traité au concessionnaire cesse alors d'être due à partir de la date de l'arrêté du préfet prononçant la révocation du sous-traité.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION PAR LE CONCESSIONNAIRE

Les sous-traités peuvent être résiliés sans indemnité à la charge du concessionnaire, par décision motivée de ce dernier, après mise en demeure et après que le sous-traitant a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du sous-traitant à ses obligations, et notamment :

1° en cas de non-respect des stipulations du sous-traité, notamment des clauses financières ;

2° en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité ;

3° si l'emplacement du sous-traité est resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la convention, pendant une période d'un an ;

4° en cas de non-démontage en dehors de la période prévue dans la concession, lorsque le sous-traitant ne bénéficie pas d'une autorisation annuelle spéciale ;

5° en cas de non-respect de la durée minimale d'ouverture annuelle de quarante-huit semaines, lorsque le sous-traitant bénéficie d'une autorisation annuelle spéciale ;

6° en cas de non-respect de l'obligation d'exploiter *intuitu personæ* le lot de plage, c'est-à-dire s'il a confié à un tiers, sous quelque forme que ce soit, à titre payant ou gracieux, y compris à titre temporaire, l'exercice de tout ou partie des droits et obligations intéressant le lot de plage ;

7° en cas de non-exécution des travaux d'aménagement sur lesquels le sous-traitant s'est engagé dans son offre ;

En cas d'infraction grave aux lois et règlements en vigueur, les sous-traités peuvent être résiliés sans mise en demeure, après que le sous-traitant a été mis en mesure de présenter ses observations.

Le concessionnaire informe le préfet des cas de résiliation de sous-traité.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION PAR LE PREFET

Le préfet peut, après mise en demeure du sous-traitant et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, se substituer à celui-ci pour assurer l'exécution du sous-traité. Le préfet peut, en particulier, résilier les sous-traités dans les cas prévus à l'article 15.

ARTICLE 17 – RÉSILIATION A LA DEMANDE DU SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant a la faculté de demander au concessionnaire la résiliation de son sous-traité, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Passé cette date, le sous-traitant sera tenu de payer la totalité de la redevance de l'année en cours.

ARTICLE 18 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dans tous les cas de résiliation, la remise des lieux dans leur état naturel et primitif incombe au sous-traitant, dans le délai imparti mentionné dans l'arrêté de résiliation et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 19 – TRANSFERT DU SOUS-TRAITE – MODIFICATION DE LA REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

1) Transfert du sous-traité :

Le sous-traitant de plage, personne physique, peut transférer le sous-traité à son conjoint ou à la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses descendants ou ascendants pour la durée de la convention restant à courir. Tout transfert doit faire l'objet d'un accord préalable du concessionnaire.

En cas de décès d'un sous-traitant de plage personne physique, le conjoint, les ascendants et descendants peuvent, dans un délai de six mois et à condition d'obtenir l'accord du concessionnaire, s'entendre pour transférer à l'un ou plusieurs d'entre eux le sous-traité pour la durée restant à courir. Faute d'accord entre eux, à l'issue de ce délai, le concessionnaire déclare la vacance du sous-traité.

Le concessionnaire, dans tous les cas nécessitant son accord, dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification pour faire connaître son assentiment. L'absence de réponse dans ce délai vaut accord.

Le concessionnaire informe le préfet de toute modification du sous-traité initial ou, le cas échéant, de son refus d'accord au changement envisagé par le sous-traitant.

Un nouveau sous-traité sera établi conformément à l'acte de concession.

2) Modification de la répartition du capital social :

Le représentant de la société est tenu d'informer le concessionnaire et le préfet, dans le délai d'un mois, de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale par rapport à la situation existante lors de la signature du sous-traité ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L.233-3 du code du commerce.

Un avenant au sous-traité ne pourra être établi conformément à l'acte de concession qu'à la condition expresse que la modification dans l'actionnariat de la personne morale précitée soit préalablement acceptée par le concessionnaire, en l'occurrence régulièrement approuvée par le conseil municipal, sur proposition du maire.

ARTICLE 20 – TARIFS

Les tarifs pour l'usage des installations et matériels que le sous-traitant est autorisé à exploiter sur le lot, ainsi que leurs modifications, sont appliqués conformément à la réglementation en vigueur relative à la liberté des prix et de la concurrence. Ils sont portés à la connaissance du public par toutes voies de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou autre procédé approprié.

ARTICLE 21 – RAPPORT ET COMPTES ANNUELS

Chaque année, et ce avant le 1er juin de l'année N+1, le sous-traitant adressera au concessionnaire un rapport comportant notamment les comptes financiers, tant en investissement qu'en fonctionnement, afférents au sous-traité ainsi qu'une analyse du fonctionnement de ce sous-traité, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

ARTICLE 22 – IMPÔTS ET TAXES

Le sous-traitant acquittera tous les impôts et les taxes afférents à l'exploitation du lot objet du présent sous- traité.

ARTICLE 23 – RÉSEAUX

Les frais de raccordement aux réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, ainsi que les montants des consommations sont à la charge des sous-traitants.

ARTICLE 24 – ASSURANCES

Le sous-traitant devra s'assurer contre les risques en responsabilité civile pour l'ensemble des activités et biens, objets du sous-traité. Il devra fournir annuellement au concessionnaire la copie des contrats souscrits.

Lu et accepté
A ….,
le.....

Le sous-traitant,

(Signature et cachet du sous-traitant)

Accord préalable du Préfet du Var
sur le volet domanial,
Toulon, le……..

A Bandol, le ….....

Le Concessionnaire,